

28.—Actif et passif, recettes et dépenses des compagnies canadiennes, britanniques et étrangères d'assurance-responsabilité, 1950 et 1951

NOTA.—On peut obtenir les chiffres de 1949 du Département des assurances, Ottawa.

Compagnie	Actif	Passif	Excédent de l'actif sur le passif	Recettes	Dépenses	Excédent recettes des sur les dépenses
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
1950						
Canadiennes (tous pays)....	21,488,405	12,627,025 ¹	8,861,380	17,728,584	15,351,600	2,376,984
Britanniques (au Canada)....	1,957,830	752,251	1,205,579	1,042,040	724,980	317,060
Etrangères (au Canada)....	66,171,937	41,465,917	24,706,020	62,376,494	51,133,935	11,242,559
Total	89,618,172	54,845,193	34,772,979	81,147,118	67,210,515	13,936,603
1951²						
Canadiennes (tous pays)....	23,987,126	14,923,332 ¹	9,063,794	25,157,863	23,351,507	1,806,356
Britanniques (au Canada)....	1,565,319	702,920	862,399	670,159	625,500	44,659
Etrangères (au Canada)....	64,174,151	42,923,860	21,250,291	64,534,995	50,586,596	5,948,399
Total	89,726,596	58,550,112	31,176,484	90,363,017	82,563,603	7,799,414

¹ Non compris le capital social.

Section 4.—Assurance du gouvernement

Outre l'assurance souscrite par les compagnies d'assurance privées, les gouvernements fédéral et provinciaux ont mis sur pied ces dernières années des régimes d'assurance gouvernementaux. La présente section traite des principaux régimes en vigueur.

Ne sont étudiés ici que les genres d'assurance compris dans les sections précédentes du présent chapitre, soit l'incendie, la vie et la responsabilité. On trouvera des renseignements sur l'assurance-chômage, l'assurance-santé, l'assurance des crédits à l'exportation, etc., aux chapitres concernant le travail, la santé et le bien-être, le commerce extérieur, etc.

Assurance des anciens combattants*.—La loi sur l'assurance des anciens combattants (7 Geo. VI, chap. 49), en vigueur depuis le 20 février 1945, porte que les personnes suivantes peuvent passer un contrat d'assurance-vie avec le gouvernement canadien, ordinairement sans examen médical, durant la période d'admissibilité indiquée:—

Admissibilité découlant du service durant la seconde guerre mondiale:

- Anciens combattants et autres personnes considérées comme anciens combattants en vertu de la loi.
- Membres des forces régulières qui ont servi durant la guerre et n'ont pas été libérés; mate-lots marchands s'ils ont droit de recevoir une indemnité spéciale ou une indemnité de service de guerre; veuves d'anciens combattants ou veufs qui n'avaient pas d'assurance des anciens combattants.

Admissibilité découlant du service dans le contingent spécial depuis le 5 juillet 1950:

- Personnes qui ont servi dans les effectifs du contingent spécial sur un théâtre d'opérations et qui ont été licenciées; personnes qui ont bénéficié d'une pension en vertu de la loi des pensions à la suite de service dans le contingent spécial.
- Veuves de personnes qui étaient en service sur un théâtre d'opérations et qui sont mortes au cours de service du contingent spécial.

Les demandes devront être approuvées:

Le 31 déc. 1954 ou 10 ans après le licenciement, soit à la plus tardive des deux dates.

Le 31 déc. 1954.

3 ans après le licenciement.

31 déc. 1954.

* Révisé par C. F. Black, surintendant, Assurance des anciens combattants, ministère des Affaires des anciens combattants, Ottawa.